

Recueil
des

Actes Administratifs

JUIN- 2005 4^{ème} PARTIE

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« JUIN 2005 – 4^{ème} PARTIE » - Parution le Mardi 05 Juillet 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	6
SECRETARIAT GENERAL	6
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	6
<u>Bureau du courrier et de l'information</u>	6
Arrêté préfectoral n° 2005-1171 du 1 ^{er} juillet 2005 donnant délégation de signature - Direction du Centre d'études techniques de l'équipement - (CETE) du Sud-Ouest.....	6
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	8
<u>Bureau des collectivités locales</u>	8
Arrêté préfectoral n°05-1107 en date du 23 juin 2005 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « GARONNE ET CANAL ».....	8
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	9
<u>Bureau de l'environnement</u>	9
Arrêté préfectoral n° 05-1146 du 29 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.....	9
Arrêté préfectoral n° 05-1156 du 30 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.....	11
Arrêté préfectoral n° 05-1157 du 30 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.....	13
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	15
<u>Service interministériel de défense et de protection civile</u>	15
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - SIDPC – SDIS.....	15
Arrêté préfectoral n° 05- 1163 du 30 juin 2005 - Arrêté portant réglementation de l'emploi du feu en vue d'assurer la prévention des incendies dans le département de Tarn-et-Garonne.....	15
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ...	17
Arrêté préfectoral (ddaf) N° 05-1041 du 24 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. Arrêté préfectoral relatif à la modulation de l'aide à la transmission de l'exploitation.....	17
Arrêté préfectoral (ddaf) n°05-1039 du 21 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro- alimentaire.....	18
Arrêté préfectoral (ddaf) n°05-1040 du 21 juin 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.....	19
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0992 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro- alimentaire.....	20
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0994 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro- alimentaire.....	21
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0993 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro- alimentaire.....	22
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0995 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro- alimentaire.....	23
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0996 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro- alimentaire.....	24
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0997 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro- alimentaire.....	24

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0616 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	90
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0613 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	91
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0614 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	92
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0615 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	92
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0617 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	93
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0619 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	94
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0620 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	94
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0618 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	95
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0622 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	96
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0621 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	96
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0623 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	97
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0624 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	98
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0625 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	98
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0626 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	99
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0627 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	100

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-05-03 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.	101
Arrêté n° 82-ARH-05-04 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005.....	101
TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX -DC/2008 . CONTENTIEUX n° 2004-82-1.....	102
Arrêté n° 82-ARH-05-08 du 12 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....	104
Arrêté n° 82-ARH-05-09 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.	105
Arrêté n° 82-ARH-05-13 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général du Centre Hospitalier de Montauban.	106
Arrêté n° 82-ARH-05-10 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.	107
Arrêté n° 82-ARH-05-12 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....	108

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2005-1171 du 1^{er} juillet 2005 donnant délégation de signature -Direction du Centre d'études techniques de l'équipement - (CETE) du Sud-Ouest.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi du n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et du déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1387 du 2 août 2004 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-1387 du 2 août 2004 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces relatives aux offres et aux candidatures du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest à des marchés de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement :

- d'un montant inférieur ou égal à 90.000 € H.T.

- d'un montant supérieur à 90.000 € H.T., sous réserve de l'accord préalable du préfet ;

passé le délai de 8 jours, après réception de la demande d'accord préalable, cet accord est réputé tacite.

Article 3 : La délégation de signature conférée par l'article 2 à Monsieur Delphin RIVIERE peut être exercée, dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest par :

M. Jean-Louis DUPRESSOIR, IDTPE, directeur-adjoint ;
Mme Christine BOUCHET, directrice du laboratoire régional de Toulouse ;
M. Didier TREINSOUTROT, IDTPE, consultant expert ;
M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du département aménagement et infrastructure,
M. Patrice LECLERC, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,
M. Jean Charles HAMACEK, chef de la division sécurité, exploitation, information routières
M. Bernard PIQUE, chef du département informatique et modernisation,
Mme Florence SAINT PAUL, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse,
M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, ou en son absence à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, pour signer tout marché ou contrat avec ces mêmes collectivités en conclusion des offres ainsi faites, quels que soient leurs montants.

Article 5 : Les dispositifs d'information et de coordination suivants sont mis en œuvre :

Préalablement à toute offre ou candidature le centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest adresse une fiche d'opération suivant modèle ci-joint, par courrier électronique à :

Préfecture, adresse « e mail » :

ingenierie@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

DDE, adresse « e mail » :

ingenierie-publique.SACLE.DDE.tarn-et-garonne@equipement.gouv.fr

en vue de s'assurer d'une parfaite coordination des services de l'Etat dans le département.

L'offre peut être présentée si aucune opposition n'est formulée dans le délai de 48 heures.

2. Chaque fin de mois le CETE adresse dans le cas où des offres sont présentées, un tableau (modèle ci-joint) récapitulatif à la DDE (adresse « e mail » ci-dessus).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1^{er} Juillet 2005

Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°05-1107 en date du 23 juin 2005 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « GARONNE ET CANAL ».

La préfète de Tarn et Garonne ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1025 du 12 juillet 2002 portant constitution de la communauté de communes « Garonne et Canal » ;

Vu les arrêtés modificatifs n°03-1793 du 13 octobre 2003, n°04-99 du 22 janvier 2004, n°04-930 du 10 juin 2004 et n°05-008 du 6 janvier 2005 portant modification des statuts ;

Vu la délibération en date du 10 mars 2005 du conseil communautaire de la communauté de communes « Garonne et Canal » décidant d'étendre la compétence en matière de chemins et sentiers de randonnées ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d' Escatalens (27-04-05), Finhan (13-04-05), Lacourt Saint-Pierre (06-05-05), Monbéqui (07-04-05), Montbartier (09-04-05), Montech (31-03-05) ;

Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4-1-b de l'arrêté n°02-1025 du 12/07/02 est complété comme suit :

« 1) Compétences obligatoires :

b – Développement économique :

♦ **Tourisme** :

* Définition de la politique globale du tourisme et études en vue du développement touristique pour le territoire.

* Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal chargé notamment de :

- La participation à l'élaboration de la politique touristique locale et à ce titre aura pour mission d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique
- L'accueil, l'information, l'animation et la promotion touristique du territoire
- La coordination des acteurs et partenaires touristiques institutionnels et locaux

* La gestion (ouverture, entretien et balisage), la promotion (à travers de tous supports de communication) et l'animation (à vocation pédagogique, sportive, ludique et touristique) du réseau intercommunal des chemins et sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Le reste sans changement. »

Article 2 : un exemplaire des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 juin 2005
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-1146 du 29 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;
Vu l'article L.422-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1312 du 24 août 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée en raison de l'opposition de conscience exercée par M. et Mme CLUZEL sur leur propriété ;
Vu la lettre de M. CLUZEL du 25 janvier 2005 et l'attestation de maître RICHON, notaire, certifiant l'échange de terrains conclu entre M. CLUZEL et M. et Mme GOODALL en date du 23 décembre 2004 ;
Vu l'avis de M. le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL, du 4 avril 2005 ;
Considérant les modifications intervenues sur la constitution de la propriété de M. et Mme CLUZEL ;
Considérant que les parcelles acquises par M. CLUZEL au terme de l'acte reçu par Maître RICHON, le 23 décembre 2004, font partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL ;
Considérant qu'en application de l'article L.422-18 du code de l'environnement, l'opposition formulée en application du 5° de l'article L.422-10 de ce même code prend effet à expiration de la période de cinq ans en cours ;
Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968, la période d'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL prendra fin le 2 août 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 01-1312 du 24 août 2001 est abrogé.

Article 2 : Les terrains appartenant à M. et Mme CLUZEL, domiciliés lieu-dit « Rebel », 82150 SAINT-BEAUZEIL, et désignés sur l'état figurant en annexe 1 du présent arrêté sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les terrains appartenant à M. et Mme CLUZEL et désignés sur l'état figurant en annexe 2 du présent arrêté sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter du 2 août 2009.

Article 4 : M. et Mme CLUZEL doivent procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de CASTELSARRASIN et M. le maire de SAINT-BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme CLUZEL, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 29 juin 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 05-1146 du 29 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL

Propriété de M. et Mme CLUZEL

(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
CLAUX	A	365 – 344 – 348 – 349 – 350 – 912 916
LASBOUYGUES	A	367 – 369 – 371 – 372 – 373 – 376 380 – 381 – 382 – 383 – 384 – 385 386 – 387 – 388 – 368 – 930
PLAINE DE REBEL	A	389 – 390 – 391 – 392 – 393 – 394 395 – 396 – 397 – 400 – 401- 416 419 – 421 – 425 – 435 – 852 – 856 858 – 860 – 861 – 863 – 865 – 914 915 – 917 – 918 – 920 – 921
REBEL	A	491 – 492 – 493 – 494 – 495 – 496 498 – 508 – 509 – 510 – 512 – 514 515 – 516 – 517 – 518 – 519 – 522 524 – 527 – 533 – 536 – 551 – 553 675 – 676 – 721 – 722 – 723 – 724 877 – 911 – 913 – 932 – 933 – 934
BOUTIC	A	588 – 590 – 591 – 595 – 596 – 598
TUQUET	A	245
LA COMBE	A	278 – 291 – 292 – 293 – 296 – 297 910
NADAL	A	331
BOUTGE	A	447 – 448 – 449 – 464
VERGNET	A	555 – 557 – 559 – 561 – 931
PECH REDONDE	D	55

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 05-1146 du 29 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL.

Propriété de M. et Mme CLUZEL

(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
CLAUX	A	351 – 352 – 354 – 355 – 356 – 366
LASBOUYGUES	A	370
PLAINE DE REBEL	A	398
LA COMBE	A	287 – 288 – 289 – 290 – 294 – 295
NADAL	A	341

Arrêté préfectoral n° 05-1156 du 30 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1835 du 12 octobre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée en raison de l'opposition de conscience exercée par M. et Mme GAUTIER sur leur propriété ;

Vu la copie de l'acte de Maître Danielle PRAT, Notaire, certifiant la vente de terrains par M. GAUTIER à M. PELL en date du 2 mai 2005 ;

Vu la lettre de M. et Mme GAUTIER du 5 juin 2005 précisant la liste actualisée des parcelles constituant sa propriété sur la commune de SAINT-BEAUZEIL ;
Considérant les modifications intervenues sur la constitution de la propriété de M. et Mme GAUTIER ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 04-1835 du 12 octobre 2004 est abrogé.

Article 2 : Les terrains appartenant à M. et Mme GAUTIER, domiciliés la Bénèche, 82150 SAINT-BEAUZEIL, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. et Mme GAUTIER doivent procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de CASTELSARRASIN et M. le maire de SAINT-BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme GAUTIER, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 30 juin 2005

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-1156 du 30 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL

Propriété de M. et Mme GAUTIER
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
LA BOULBENE	A	5
AU TREIL	A	14 - 15 - 16
LA BENECHÉ	A	17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 682 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 31 - 34 - 35 - 36 - 634
LE PECH	A	43 - 831
LE LUQUET	A	168 - 169 - 170
AU MOULIN	A	678 - 679
CADILLAC	A	819 - 821
LERAS	A	823 - 825 - 827 - 829

Arrêté préfectoral n° 05-1157 du 30 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-976 du 9 juin 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée en raison de l'opposition de conscience exercée par M. et Mme PELL sur leur propriété ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1835 du 12 octobre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée en raison de l'opposition de conscience exercée par M. et Mme GAUTIER sur leur propriété ;

Vu la copie de l'acte de Maître Danielle PRAT, Notaire, certifiant l'achat de terrains par M. PELL à M. GAUTIER, en date du 2 mai 2005 ;

Vu l'article L.422-19 du code de l'environnement disposant que lorsque des terrains exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée au titre de convictions personnelles, changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles, dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire ;

Vu la lettre de M. et Mme PELL du 28 juin 2005 ;

Considérant que M. et Mme PELL ont demandé le maintien en opposition de conscience des parcelles nouvellement acquises, dans le délai obligatoire ;

Considérant les modifications intervenues sur la constitution de la propriété de M. et Mme PELL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 04-976 du 9 juin 2004 est abrogé.

Article 2 : Les terrains appartenant à M. et Mme PELL, domiciliés « Le Mérugat », 82150 VALEILLES, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. et Mme PELL doivent procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de CASTELSARRASIN et M. le maire de SAINT-BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme PELL, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 30 juin 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-1157 du 30 juin 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL

Propriété de M. et Mme PELL

(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
LUQUET	A	162 - 177 - 178 - 690 - 816 - 818
LAVERGNE	A	179 - 180 - 181 - 182
CREUSE DEL LOUP	A	187 - 188 - 189 - 198 - 202
BOUTGE	A	438 - 440 - 441 - 442 - 443 - 446 452 - 453 - 456 - 466 - 774 - 776
LAS GAROSSES	A	467 - 480
MONTADOU	A	689
LA BOULBENNE	A	7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 653

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - SIDPC – SDIS

Arrêté préfectoral n° 05- 1163 du 30 juin 2005 - Arrêté portant réglementation de l'emploi du feu en vue d'assurer la prévention des incendies dans le département de Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code forestier et plus particulièrement les articles L 322-1-1 et R 322-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 relatif à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération,

Vu l'arrêté préfectoral pris annuellement réglementant l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place,

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Maire de Nérès les Bains, 1902) aux termes de laquelle une autorité locale peut rendre plus restrictive une réglementation nationale eu égard aux circonstances de temps et de lieu,

Vu l'avis de la sous commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie des forêts, landes et garrigues qui s'est tenue le 29 juin 2005,

Considérant que le département présente des zones de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches vulnérables au feu en période de sécheresse,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet.

Arrête :

Article 1^{er} : ZONE DE REGLEMENTATION

Une zone vulnérable au risque d'incendie est instituée dans le département de Tarn-et-Garonne : elle est constituée des zones de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes ou friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces mêmes lieux, quelle que soit la nature d'occupation des terrains concernés.

Dans cette zone, il est défendu en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu.

Article 2 : PERIODES DE REGLEMENTATION

du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année : période estivale à risque très élevé
autres dates : période à risque courant sauf cas particulier définis à l'article 3

Article 3 : PERIODE DE REGLEMENTATION AU CAS PAR CAS

En dehors de la période estivale précitée, un arrêté réglementera au cas par cas les pratiques faisant l'objet du présent arrêté, eu égard à la situation de déficit hydrique rendant vulnérable au feu la végétation.

Article 4 : NATURE DE LA REGLEMENTATION

1) dans les zones définies à l'article 1 pour les périodes définies à l'article 2 a,

Il est interdit à toute personne - propriétaire, ayant droit ou non propriétaire - de porter ou d'allumer du feu, notamment sous les formes suivantes : écobuage, brûlage de chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place, incinération de végétaux coupés, barbecue, méchoui, feux de camp et feux d'artifice.

Seules les personnes habilitées, peuvent procéder en tout temps à des travaux de brûlage dirigé ou d'incinération.

2) dans les habitations, leurs dépendances, les chantiers, ateliers et usines, situés dans les zones définies à l'article 1 pour les périodes définies à l'article 2 a,

L'incinération de végétaux coupés aux abords immédiats de ces lieux, le tir de feux d'artifice familiaux et les feux de camps ne peuvent être envisagés que **sous les réserves suivantes** :

- en l'absence totale de vent
- sous la surveillance et la responsabilité constantes des propriétaires ou ayants droits
- avec une prise d'eau correctement dimensionnée et située à proximité immédiate.

Article 5 : MESURES CONCERNANT TOUT LE DEPARTEMENT

Il est interdit à toute personne de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, susceptibles de provoquer un départ de feu, pendant les périodes définies à l'article 2a.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, les contrevenants :

- seront passibles des articles L 322-9 et R 322-5 du code forestier ;
- encourront le risque de se voir demander par le SDIS le remboursement des frais occasionnés par les opérations d'extinction sur la base des prestations de service à titre onéreux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'ONF, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Montauban, le 30 juin 2005
Anne-Marie CHARVET

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (dcaf) N° 05-1041 du 24 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. Arrêté préfectoral relatif à la modulation de l'aide à la transmission de l'exploitation.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999,

Vu le règlement d'application (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000 relatif à la mise en œuvre d'une aide à la transmission de l'exploitation agricole,

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7051 du 20 novembre 2000 relative à la mise en œuvre des mesures facilitant la transmission des exploitations,

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 16 juin 2005

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La partie forfaitaire de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole est fixée à 7 490 € pour l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Le taux de l'aide à l'hectare pour les terres cédées à un jeune agriculteur, hors cadre familial et bénéficiant des aides à l'installation est fixé, quelle que soit la zone, comme suit :

	Dans la limite de 30 ha
Cession de terres à un jeune agriculteur par vente	30 €
Cession à un jeune agriculteur par bail de 9 ans	78 €
Inscription (au moins 12 mois avant la transmission) au répertoire départemental d'installation avec cession par vente	42 €
Inscription (au moins 12 mois avant la transmission) au répertoire départemental d'installation avec cession par bail	90 €
Cession avec bail à long terme	96 €
Cession des terres par bail avec bâtiments ou maison d'habitation	107 €

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (dctaf) n°05-1039 du 21 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-672 du 23 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu la demande de dérogation du 10/06/2005,

Vu l'avis Favorable émis le 16/06/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dérogation permettant à Madame Marguerite LAMOLINAIRIE domicilié(e) à L'HONOR DE COS, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 1 an à compter du 01/07/2005,

au motif suivant Demande faite dans l'attente d'une vente potentielle.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 21 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°05-1040 du 21 juin 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-872 du 23 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu la demande de dérogation du 14/06/2005,

Vu l'avis Favorable émis le 16/06/2005 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dérogation permettant à Madame Paule PASQUET domicilié(e) à DONZAC, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 5 mois à compter du 01/08/2005,

au motif suivant Une promesse de vente est signée avec la SOGAP pour 10,77 ha. L'acte de vente est prévu pour septembre.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 21 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0992 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054356 déposée le 22/04/05 portant sur un fonds agricole de 3,99 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme BENOUDIFA KENZA - 82500 BEAUMONT de LOMAGNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0994 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054389 déposée le 13/05/05 portant sur un fonds agricole de 15,84 Ha,

Vu la demande concurrente de Monsieur PARUSSOLO Jérôme

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant qu'un agriculteur prioritaire, non soumis à autorisation, a informé la commission départementale d'orientation de l'agriculture de son souhait d'exploiter la parcelle ZE 1 sise commune de LE CAUSE au lieu dit Beaulieu.

La demande portant sur la parcelles ci-dessus énoncée d'une contenance de 5,20 ha est rejetée.

Article 2 : Considérant qu'aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître sur les autres parcelles d'une surface de 10,64 ha, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à Mr COUREAU PIERRE - 82500 MAUBEC

Les parcelles concernées sont les suivantes : Commune de LE CAUSE et MAUBEC n° Z 44, B775, B776, B 1232.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0993 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054390 déposée le 13/05/05 portant sur un fonds agricole de 18,5 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr COUREAU PIERRE - 82500 MAUBEC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0995 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054360 déposée le 04/05/05 portant sur un fonds agricole de 5,53 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr COURNEDE BRUNO - 82270 MONTALZAT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0996 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054378 déposée le 27/04/05 portant sur un fonds agricole de 17,7 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL CAMPS - 82130 VILLEMADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0997 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054363 déposée le 04/05/05 portant sur un fonds agricole de 6,04 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL CASTEBRUNET - 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0998 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054336 déposée le 11/04/05 portant sur un fonds agricole de 0,56 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LA TOUR - 82100 CASTELFERRUS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0999 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054335 déposée le 11/04/05 portant sur un fonds agricole de 5,27 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LA TOUR - 82100 CASTELFERRUS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1000 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054355 déposée le 22/04/05 portant sur un fonds agricole de 157 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE TOUBIE - 82150 ROQUECOR.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1001 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054377 déposée le 10/05/05 portant sur un fonds agricole de 100,55 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DEMETER - 82150 ST BEAUZEIL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1002 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054387 déposée le 13/05/05 portant sur un fonds agricole de 23,62 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ESPINASSE - 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1003 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054365 déposée le 03/05/05 portant sur un fonds agricole de 64,5 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL GARY NICOLAS - 82800 PUYGAILLARD DE QUERCY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1004 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054354 déposée le 22/04/05 portant sur un fonds agricole de 2,74 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL GUILBERT - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1005 du 17 Juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054368 déposée le 03/05/05 portant sur un fonds agricole de Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LA FERME DES PALMES - 82110 SAUVETERRE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 Juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1006 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054345 déposée le 18/04/05 portant sur un fonds agricole de 22,16 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LA TOME DU RAMIER - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1007 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054384 déposée le 10/05/05 portant sur un fonds agricole de 50,33 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr FALBY CHRISTOPHE - 82100 ST AIGNAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1008 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054381 déposée le 03/05/05 portant sur un fonds agricole de 2,54 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme FEAU ANNIE - 82200 MONTESQUIEU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1009 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054338 déposée le 12/04/05 portant sur un fonds agricole de 2,57 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Melle FLOURENS SYLVIE - 82400 ST CLAIR.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1010 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054371 déposée le 28/04/05 portant sur un fonds agricole de 89 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC CHÂTEAU GRAND CHENE - 82340 DUNES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1011 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054385 déposée le 10/05/05 portant sur un fonds agricole de 33,81 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE BELFIL - 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1012 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054340 déposée le 13/04/05 portant sur un fonds agricole de 2,44 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE LA COMTESSE - 82200 MONTESQUIEU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1013 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054348 déposée le 19/04/05 portant sur un fonds agricole de 36,1 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : **GAEC DE MONSENTOU VALETTE - 82130 LAFRANCAISE.**

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté préfectoral (édaf) n° 05-1014 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054388 déposée le 13/05/05 portant sur un fonds agricole de 111 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : **GAEC DE PRAYSSAC - 82370 REYNIES.**

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1015 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054374 déposée le 17/05/05 portant sur un fonds agricole de 38,85 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC LOUS PASTRES - 82330 GINALS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1016 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054367 déposée le 03/05/05 portant sur un fonds agricole de 2,61 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme GARY ELYNA - 31340 VILLEMUR SUR TARN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1017 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054375 déposée le 10/05/05 portant sur un fonds agricole de 5,8 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GAYET PATRICK - 82110 CAZES-MONDENARD.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1018 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054362 déposée le 04/05/05 portant sur un fonds agricole de 0,4 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LANDOU MAURICE - 82350 ALBIAS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1020 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054351 déposée le 21/04/05 portant sur un fonds agricole de 10,37 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LARROQUE PIERRE - 82110 STE JULIETTE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1019 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054352 déposée le 21/04/05 portant sur un fonds agricole de 1,31 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LARROQUE PIERRE - 82110 STE JULIETTE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1021 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054333 déposée le 11/04/05 portant sur un fonds agricole de 4,3 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LARROSE ALAIN - 82340 DONZAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1022 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054343 déposée le 13/04/05 portant sur un fonds agricole de 6,2 Ha,

Vu l'avis émis le 18/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : M^{lle} MOLINIE ANNIE - 75014 PARIS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1023 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054344 déposée le 14/04/05 portant sur un fonds agricole de 18,84 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr NEAUD JEAN PIERRE - 82500 BEAUMONT de LOMAGNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1024 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054337 déposée le 12/04/05 portant sur un fonds agricole de 23,97 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme NICOLETTI MARIE-THERESE - 82410 ST ETIENNE DE TULMONT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1025 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054386 déposée le 02/05/05 portant sur un fonds agricole de 0,33 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr OREMPULLER MAURICE - 82410 ST ETIENNE DE TULMONT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1026 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054357 déposée le 25/04/05 portant sur un fonds agricole de 16,59 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr QUAGLIO DAVID - 82800 VAISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1027 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054359 déposée le 27/04/06 portant sur un fonds agricole de 0,8 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr QUERCY JEAN-PIERRE - 82330 VAREN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1028 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054373 déposée le 17/05/05 portant sur un fonds agricole de 4,19 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr REMEZY SAMUEL - 82300 ST CIRQ.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1029 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054392 déposée le 13/05/05 portant sur un fonds agricole de 1,4 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE BORDE HAUTE - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1030 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054339 déposée le 13/04/05 portant sur un fonds agricole de 84 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE YADERES - 82210 COUTURES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1031 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054372 déposée le 12/05/05 portant sur un fonds agricole de 3,05 Ha,

Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SCHENCKER JEAN LUC - 89240 CHEVANNES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1032 du 17 juin 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054332 déposée le 11/04/05 portant sur un fonds agricole de 0,84 Ha,
Vu l'avis émis le 16/06/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr TAILLEFER GUY - 82370 ST NAUPHARY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 juin 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n°-05-629 du 17 mai 2005 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-672 du 23 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,
Vu la demande de dérogation du 20/04/05,
Vu l'avis Favorable émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dérogation permettant à **Monsieur Robert GAYRIN** domicilié(e) à SERIGNAC, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de **12 mois** à compter du **01/04/05**,

au motif suivant Une ultime procédure indépendante de la volonté de Monsieur GAYRIN et engagée pour donner à son fils le droit d'exploiter les terres qui appartiennent en indivision à Monsieur GAYRIN et à ses soeurs.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 17 mai 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0560 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054284 déposée le 21/03/05 portant sur un fonds agricole de 10,32 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : **Mr AUDOUY BERNARD - 82800 MONTRICOUX.**

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0561 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054256 déposée le 08/03/05 portant sur un fonds agricole de 6,99 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BADOE PIERRE - 94300 VINCENNES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0562 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054285 déposée le 21/03/05 portant sur un fonds agricole de 3,91 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme BAGHDASSARIAN SUSAN - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0563 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054331 déposée le 07/04/05 portant sur un fonds agricole de 8,86 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BARBAROU JEAN-MICHEL - 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0564 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054293 déposée le 19/03/05 portant sur un fonds agricole de 8,47 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BARBE GILLES - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0585 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054231 déposée le 28/02/05 portant sur un fonds agricole de 10,65 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CASTEBRUNET GILBERT - 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0568 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054304 déposée le 01/04/05 portant sur un fonds agricole de 85,98 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CLAVEL JOSE - 82240 LABASTIDE DE PENNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0567 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054243 déposée le 04/03/05 portant sur un fonds agricole de 17,21 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme COMBALBERT NADINE - 82130 L'HONOR DE COS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0568 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054320 déposée le 05/04/05 portant sur un fonds agricole de 7,62 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CONTE ERIC - 82800 NEGREPELISSE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0569 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054245 déposée le 03/03/05 portant sur un fonds agricole de 43,55 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme DEJEAN PATRICIA - 82160 CAYLUS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0571 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054248 déposée le 04/03/05 portant sur un fonds agricole de 31,16 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL BIARGUES - 82200 LIZAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/05/05
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0570 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054249 déposée le 04/03/05 portant sur un fonds agricole de 3,18 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL BIARGUES - 82200 LIZAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0573 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054239 déposée le 04/03/05 portant sur un fonds agricole de 14,9 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE BARAVES - 82240 SEPTFONDS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (cdaf) n° 05-0572 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054195 déposée le 04/03/05 portant sur un fonds agricole de 207,52 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE BARAVES - 82240 SEPTFONDS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0574 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054265 déposée le 11/03/05 portant sur un fonds agricole de 119,13 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE MALMOUS - 82150 MONTAIGU de QUERCY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0575 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054326 déposée le 07/04/05 portant sur un fonds agricole de 13,96 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES TAILLEFERS - 82500 VIGUERON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0576 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054288 déposée le 22/03/05 portant sur un fonds agricole de 1,34 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DU VAL GARONNE - 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0577 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054246 déposée le 04/03/05 portant sur un fonds agricole de 15 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ELEVAGE AU SEIGNEUR - 82400 ST VINCENT LESPINASSE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0578 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054287 déposée le 23/03/05 portant sur un fonds agricole de 1,67 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL FORESTIE - 82370 ST NAUPHARY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0579 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054315 déposée le 04/04/05 portant sur un fonds agricole de 213,48 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL FRICOU - 82800 AUCAMVILLE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf). n° 05-0580 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054250 déposée le 02/03/05 portant sur un fonds agricole de 101,25 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LE TAULAT - 82370 VILLEBRUMIER.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0581 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054321 déposée le 06/04/05 portant sur un fonds agricole de 12,49 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL POUJADE - 82110 LAUZERTE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0582 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054224 déposée le 26/01/05 portant sur un fonds agricole de 2,99 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL PRADIER - 31620 FRONTON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0583 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054259 déposée le 07/03/05 portant sur un fonds agricole de 40,38 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL RATTO - 82340 LE PIN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0584 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054292 déposée le 29/03/05 portant sur un fonds agricole de 11,13 Ha,

Vu la demande concurrente de Monsieur GAILLARD Laurent

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ROUJAS - 82800 VAISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0585 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054276 déposée le 18/03/05 portant sur un fonds agricole de 66,25 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL SAVEURS DE LOMAGNE - 82500 CUMONT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0586 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054255 déposée le 08/03/05 portant sur un fonds agricole de 8,75 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL SILKI - 82700 MONTECH.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0587 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054268 déposée le 14/03/05 portant sur un fonds agricole de 0,001 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme EMON FRANCOISE - 82400 ST CLAIR.

Article 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0588 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054258 déposée le 09/03/05 portant sur un fonds agricole de 7,31 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme GADET-MARCUS LILIANE MIA - 82170 CANALS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0589 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054290 déposée le 24/03/05 portant sur un fonds agricole de 3,06 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC D'INGOUIS - 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0590 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054327 déposée le 07/04/05 portant sur un fonds agricole de 7,11 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE HAURETTE - 82600 BOUILLAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0591 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054247 déposée le 04/03/05 portant sur un fonds agricole de 66,76 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE PICHOU - 82270 MONTPEZAT DE QUERCY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0592 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054277 déposée le 21/03/05 portant sur un fonds agricole de 2,23 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE PORTACOLS MM.PARIS/SANTOUL - 82370 REYNIES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0593 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054291 déposée le 25/03/05 portant sur un fonds agricole de 96,51 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DES PRIMHOLS - 82230 GENE BRIERES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0594 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054299 déposée le 31/03/05 portant sur un fonds agricole de 4,13 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU CHEMIN DE COMPOSTELLE - 82110 LAUZERTE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0595 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054251 déposée le 07/03/05 portant sur un fonds agricole de 5,18 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU ROUCH - 82800 VAISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0596 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054260 déposée le 28/02/05 portant sur un fonds agricole de 148,21 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC LA PASSADE MM.DANZAS - 82600 BOUILLAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0597 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054261 déposée le 17/03/05 portant sur un fonds agricole de 23,39 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC LA PASSADE MM.DANZAS - 82600 BOUILLAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0598 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054319 déposée le 05/04/05 portant sur un fonds agricole de 28,5 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC LE CLOS DE DAYNES - 82130 L'HONOR DE COS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 MAI 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0628 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054364 déposée le 04/05/05 portant sur un fonds agricole de 8,69 Ha,
Vu les demandes concurrentes de Monsieur GARY Serge et de l'EARL ROUJAS
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GAILLARD LAURENT - 82800 VAISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0599 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054314 déposée le 04/04/05 portant sur un fonds agricole de 1,65 Ha,
Vu la demande concurrente de Monsieur GAILLARD Laurent
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GARY SERGE - 82800 VAISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0600 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054257 déposée le 09/03/05 portant sur un fonds agricole de 27 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr JARDEL JEAN-LUC - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0601 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054238 déposée le 03/03/05 portant sur un fonds agricole de 22,08 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Melle LAFFON CAROLE - 82370 ORGUEIL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0603 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054274 déposée le 16/03/05 portant sur un fonds agricole de 3,26 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme LEITAO LISETA - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0602 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054273 déposée le 16/03/05 portant sur un fonds agricole de 3,26 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LEITAO LOUIS - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0604 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054322 déposée le 06/04/05 portant sur un fonds agricole de 5,5 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MARAVAT JULIEN - 82210 COUTURES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0605 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054323 déposée le 06/04/05 portant sur un fonds agricole de 40,13 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MAURIEGE DENIS - 82120 LAVIT de LOMAGNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0606 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054253 déposée le 07/03/05 portant sur un fonds agricole de 10 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MUSCAT CHRISTOPHE - 82290 MONTBETON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0607 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054288 déposée le 22/03/05 portant sur un fonds agricole de 37,1 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr NOVARINO JEROME - 82120 CASTERA-BOUZET.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0608 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054297 déposée le 29/03/05 portant sur un fonds agricole de 54,62 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme PILOTTI MARIE-ANGE - 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0609 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054324 déposée le 11/04/05 portant sur un fonds agricole de 6,13 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme PLACE JACQUELINE - 77400 THOUGNY/MARNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0610 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054289 déposée le 24/03/05 portant sur un fonds agricole de 42,28 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme POUJADE MARIE-JOSEE - 82370 ST NAUPHARY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0611 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054278 déposée le 21/03/05 portant sur un fonds agricole de 2,15 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ROMANZIN FRANCO - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0612 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054300 déposée le 31/03/05 portant sur un fonds agricole de 2,69 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SA TOURNEUR - 82600 MAS-GRENIER.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0616 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054309 déposée le 01/04/05 portant sur un fonds agricole de 0,83 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SALESSES ERIC - 82160 PUYLAGARDE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0613 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054312 déposée le 01/04/05 portant sur un fonds agricole de 18,67 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SALESSES ERIC - 82160 PUYLAGARDE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0614 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054311 déposée le 01/04/05 portant sur un fonds agricole de 28,08 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SALESSES ERIC - 82160 PUYLAGARDE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0615 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054310 déposée le 01/04/05 portant sur un fonds agricole de 24,36 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SALESSES ERIC - 82160 PUYLAGARDE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0617 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054295 déposée le 29/03/05 portant sur un fonds agricole de 54,74 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SANCHOLLE JEAN-BERNARD - 82290 BARRY d'ISLEMADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0619 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054270 déposée le 14/03/05 portant sur un fonds agricole de 0,5 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA MABEL - 82290 MONTBETON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0620 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054269 déposée le 14/03/05 portant sur un fonds agricole de 8,15 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA MABEL - 82290 MONTBETON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0618 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054271 déposée le 14/03/05 portant sur un fonds agricole de 0,5 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA MABEL - 82290 MONTBETON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0622 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054317 déposée le 05/04/05 portant sur un fonds agricole de 13,56 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA ORBELLO - 82290 ALBEFEUILLE-LAGARDE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0621 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054316 déposée le 05/04/05 portant sur un fonds agricole de 28,9 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA ORBELLO - 82290 ALBEFEUILLE-LAGARDE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0623 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054242 déposée le 03/03/05 portant sur un fonds agricole de 0,56 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr TOMASIN ALAIN - 82500 BEAUMONT de LOMAGNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0624 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054282 déposée le 21/03/05 portant sur un fonds agricole de 17,69 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr TREILHOU PHILIPPE - 82190 BRASSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0625 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054244 déposée le 03/03/05 portant sur un fonds agricole de 9,35 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VALEYE DIDIER - 82230 LA SALVETAT BELMONTET.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0626 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054263 déposée le 10/03/05 portant sur un fonds agricole de 0,04 Ha,
Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme VIES VERONIQUE - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0627 du 23 mai 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220054328 déposée le 07/04/05 portant sur un fonds agricole de 26,67 Ha,

Vu l'avis émis le 12/05/05 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr WALES GERARD - 82220 LABARTHE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-05-03 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 589 278 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 avril 2005

Par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Jacqueline HATCHIGUIAN

Arrêté n° 82-ARH-05-04 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;
Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;
Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 820 232 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 avril 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jacqueline HATCHIGUIAN

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX -
DC/2008 . CONTENTIEUX n° 2004-82-1**

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC

SEANCE DU 20 AVRIL 2005

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2005

AFFAIRE : M. Jean-Pierre CASSAN (Service de long séjour du Centre hospitalier général de MONTAUBAN) contre Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

Vu enregistré au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 26 février 2004, la requête présentée par M. Jean-Pierre CASSAN, demeurant 707 chemin de Bonnefond à MONTAUBAN (82000), agissant en tant que curateur de M. Jean-Joseph CASSAN, son père, résident du service de long séjour du Centre hospitalier général de MONTAUBAN, ladite requête tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, fixant les prix de journée applicables au service de long séjour, pour la période du 15 octobre 2002 au 31 décembre 2002 dudit centre ; M. CASSAN souhaite que la facturation appliquée à son père soit reconsidérée au tarif de l'article 1 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant, d'une part, que dans sa requête introductive d'instance, enregistrée le 26 février 2004, M. CASSAN Jean-Pierre, agissant en tant que curateur de son père, se borne à contester la facturation appliquée à celui-ci en tant que résident du service de long séjour du Centre hospitalier de MONTAUBAN ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours dirigés contre les décisions prises par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le président du conseil général, séparément ou conjointement, ainsi que, le cas échéant, par les ministres compétents, déterminant les dotations globales, les remboursements forfaitaires, les prix de journée et autres tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux de statut public ou privé, sont portés, en premier ressort, devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale. » ; que, par contre, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui donne compétence pour connaître des recours dirigés contre les modalités de facturation des prestations fournies par lesdits établissements ou services ; qu'en conséquence, les conclusions de la requête de M. CASSAN Jean-Pierre, qui tendent à contester la facturation des frais de séjour de son père, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant, d'autre part, que si M. CASSAN demande, dans son mémoire en réplique, l'annulation de l'arrêté, en date du 17 octobre 2002, du Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, fixant les prix de journée des sections d'hébergement du Centre hospitalier général de MONTAUBAN, ces conclusions présentées pour la première fois après l'expiration du délai de recours d'un mois sont irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Jean-Pierre CASSAN est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à M. Jean-Pierre CASSAN, au Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, au Préfet de Tarn-et-Garonne, au Directeur du Centre hospitalier général de MONTAUBAN et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 20 AVRIL 2005, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur Monsieur DUDEZERT, Mademoiselle LUFFLADE, Madame VEPIERRE, Messieurs MAITIA, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, RAMI et MODOLO.

Le Président,
M. TOURDIAS

Le Secrétaire,
P. DECAP

Arrêté n° 82-ARH-05-08 du 12 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de Castelsarrasin-Moissac (n° FINESS : 820004950) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **7 693 029 €**.

Article 3 : Le montant du forfait mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **779 280 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à **1 246 046 €**.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 074 316 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 12 avril 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jacqueline HATCHIGUIAN

Arrêté n° 82-ARH-05-09 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 82000206) est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 585 441 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 mai 2005

Par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté n° 82-ARH-05-13 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général du Centre Hospitalier de Montauban.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 31 146 606 €.

Article 3 : Le montant des forfaits mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 260 600 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à 2 763 098 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 374 207 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 12 mai 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté n° 82-ARH-05-10 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 817 389 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 mai 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté n° 82-ARH-05-12 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de Castelsarrasin-Moissac (n° FINESS : 820004950) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 743 238 €.

Article 3 : Le montant du forfait mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 779 280 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à 1 256 759 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 083 010 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 12 mai 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE
